

Inspection du travail

Unité de contrôle de la Charente

Affaire suivie par : Pascale ROUSSELY LAFOURCADE

Tél. : 05 16 16 62 13

Mèl. : ddetspp-uc@charente.gouv.fr

Réf. : PRL/CD - 2025-0215625-012

DÉCISION

suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle - Aquitaine, et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

Vu les articles L.713-1, L.713-13 et R.713-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.3121-20, L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail ;

Vu le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route ;

Vu la demande du 18 février 2025 reçue le 20 février 2025 par laquelle **Monsieur Jean-Yves VERHAEGHEN, Président de la fédération des Cuma des Charentes, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures afin de porter celle-ci à 60 heures pour 10 semaines consécutives ou non, sans dépasser 3 semaines consécutives, entre le 18 mars 2025 et le 25 novembre 2025 ;**

Vu la consultation des organisations professionnelles représentatives des salariés et employeurs le 26 février 2025;

Vu le rapport de l'inspecteur du travail en date du 18 mars 2025 ;

Vu la décision n°2024-T-NA-09 du 05 avril 2024 portant délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente ;

Considérant que les périodes de travaux agricoles génèrent un surcroît d'activité obligeant les entreprises agricoles à effectuer les travaux dans des délais déterminés par les contraintes climatiques et liés à l'altération rapide de la production ;

Considérant que le surcroît d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire durant la période en cause ;

Tél : 05 16 16 62 00

Cité Administrative - Bât. A - BP 71016 4 Rue Raymond Poincaré 16001 ANGOULÊME Cedex

DECIDE

Article 1 : Les entreprises affiliées à la fédération des CUMA des Charentes et dont le siège social ou l'établissement concerné est en Charente sont **autorisées** à faire travailler leurs salariés selon une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures, dans la limite de 60 heures, pendant 10 semaines consécutives ou non et sans dépasser 3 semaines consécutives, entre le 18 mars 2025 et le 25 novembre 2025 pour les travaux suivants :

- Récoltes d'herbe, travaux du sol et cultures de printemps ;
- Récoltes de céréales, oléo-protéagineux ;
- Ensilage de maïs, récolte des céréales et oléagineux, travaux du sol et semis ;
- Effeillage, vendanges

Article 2 : La présente dérogation est assortie d'une mesure compensatoire consistant en l'octroi aux salariés d'un repos supplémentaire ne pouvant être inférieur à 25 % pour les heures de travail effectuées au-delà de la 48^{ème} heure.

Ce repos est à prendre au cours des trois mois suivants la fin de la période de dérogation.

Il s'ajoute au paiement des majorations pour heures supplémentaires, à la prise de repos compensateurs et à la contrepartie obligatoire en repos, prévus réglementairement ou conventionnellement.

Article 3 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

Article 4 : Les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes devront respecter les dispositions du règlement européen susvisé.

Article 5 : Les entreprises concernées tiendront sur un document prévu à cet effet, pour chaque salarié, l'enregistrement détaillé des heures de travail effectuées chaque jour, et remettront une copie de ce document à chaque salarié en même temps que sa paie.

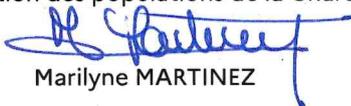
Article 6 : Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation à la durée hebdomadaire du travail.

Article 7 : La présente décision sera communiquée par l'employeur aux salariés intéressés et affichée sur les panneaux d'information destinés au personnel.

Article 8 : La présente autorisation de dérogation est révoquée à tout moment si les conditions qui ont présidé à son attribution ne sont pas respectées.

ANGOULEME, le 19 mars 2025

Le Directeur Régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Par délégation,
La Directrice Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations de la Charente


Marilyne MARTINEZ